titre. C'est oublier que l'article 1121 fait exception à l'article 1119, et l'exception s'applique à la clause litigieuse. On peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. Or, la compagnie stipule pour elle-même, et elle a un intérêt à stipuler pour les ouvriers; en leur donnant une action contre l'entrepreneur, elle assure le payement de leurs salaires; les ouvriers deviennent créanciers personnels de l'entrepreneur, et, à ce titre, ils peuvent même agir contre la compagnie. C'est le moyen de se procurer de bons ouvriers. A qui profite la clause? Cela dépend des termes du cahier des charges. Dans une espèce jugée par la cour de cassation, le contrat stipulait en faveur des ouvriers et des tiers, donc en faveur de tous ceux qui traitent avec les sous-entrepreneurs pour les travaux dont ils sont chargés, par conséquent les fournisseurs, qui ne profitent pas de l'action de l'article 1798 (1).

Reste à savoir quand il y a stipulation au profit des tiers. Le cahier des charges interdit parfois aux entrepreneurs de faire des sous-traités. Si le contrat ajoute que les entrepreneurs seront personnellement responsables, en cas de violation de cette clause, tant envers la compagnie qu'envers les ouvriers et les tiers, il en résulte une stipulation au profit de ceux-ci; car la responsabilité qui est imposée aux entrepreneurs en faveur des ouvriers a pour effet de donner une action aux tiers contre les entrepreneurs; cette action ne peut être qu'une action en payement de ce qui leur est dû, dans le cas où les sous-traitants ne payent point; il y a donc stipulation au profit des tiers, et, par suite, l'article 1121 reçoit son application (2). En est-il de même si le cahier des charges interdit aux entrepreneurs de prendre des sous-traitants sans les déclarer responsables à l'égard des tiers? La clause a été interprétée ainsi, et la cour de cassation a confirmé l'interprétation en rejetant le pourvoi (3). L'interprétation

(1) Rejet, 28 janvier 1868 (Dalloz, 1868, 1, 108).
(2) Cassation, 7 février 1866 (Dalloz, 1866, 1, 83).
(3) Rejet, 2 janvier 1867 (Dalloz, 1867, 1, 108). Comparez Rejet, 17 juin 1846 (Dalloz, 1846, 1, 334).

nous paraît forcée. Quand la compagnie interdit les sous-traités, elle stipule dans son intérêt; elle veut que les entrepreneurs traitent directement avec les ouvriers, afin d'avoir une garantie du bon choix de ces ouvriers; elle ne stipule rien en faveur des ouvriers avec lesquels, au mépris de cette clause, les sous-traitants contractent. Il faut recourir à des présomptions pour en tirer cette induction. Les arrêts de rejet prononcés par la cour de cassation ne peuvent pas être considérés comme une approbation des arrêts attaqués; si la chambre des requêtes rejette le pourvoi, c'est que les cours d'appel ont un pouvoir souverain d'apprécier les conventions; l'interprétation qu'elles sanctionnent est à l'abri de toute censure.

TROISIÈME PARTIE. — DU BAIL A CHEPTEL.

83. « Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles » (art. 1800). L'article 1711 dit, dans le même sens, que « le bail à cheptel est celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. » Cette définition est moins exacte que celle de l'article 1800. Tout bail ayant pour objet des animaux n'est pas un cheptel, comme semble le dire l'article 1711; le texte même du code dit le contraire; aux termes de l'article 1831, lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, ce contrat est improprement appelé cheptel. Pourquoi? Parce qu'il a pour objet des animaux isolés, ce qu'en droit on appelle des corps certains; tandis que le caractère distinctif du cheptel est d'avoir pour objet un *fonds de bétail*, comme le dit l'article 1800, c'est-à-dire une collection d'animaux, ce que, dans le langage de l'école, on appelle une universalité.

La définition de l'article 1800 diffère encore sous un autre rapport de celle de l'article 1711. Celui-ci parle d'un partage du profit; ce caractère ne se rencontre pas dans tous les cheptels; dans le cheptel de fer, les profits ne sont pas partagés (art. 1823). Il valait donc mieux dire, comme le fait l'article 1800, que les avantages retirés par le bailleur, de même que toutes les conditions du contrat, dépendent des stipulations que les parties jugent convenables (1).

Les mots *sous les conditions convenues entre elles* semblent dire que les parties sont libres de faire telles stipulations qu'elles veulent. Cela paraît aussi résulter de l'article 1803, qui porte : « A défaut de conventions particulières, les contrats de cheptel se règlent par les principes qui suivent. » Tel est, en effet, le droit commun; toutefois le code y déroge, comme nous le dirons plus loin, en faveur des chepteliers; il prohibe certaines clauses qui leur seraient trop désavantageuses. Les économistes remarquent qu'il n'y a pas de condition plus misérable que celle des chepteliers; l'ignorance et la misère les mettent à la merci du bailleur; ils se soumettent à toutes les clauses, sauf à ne pas les exécuter quand ils se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux nécessités de la vie. Le législateur a stipulé pour les malheureux qui n'ont réellement pas la liberté ni l'intelligence suffisante pour veiller à leurs intérêts (2).

Le mot *cheptel*, qui désigne le contrat, vient, dans l'opinion commune, de la latinité du moyen âge; il désignait toute espèce d'effets mobiliers et, notamment, des bestiaux. D'autres le dérivent du mot *capitale*, pris dans une autre acception, pour désigner la première estimation que le bailleur et le preneur font du bétail, et qui forme le *capital* dont le fermier est chargé. Enfin il y en a qui font remonter le bail à cheptel jusque dans les temps celtiques, et disent que le mot *chatal*, dans la langue des Celtes, signifiait un troupeau (3).

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 370, n° 253 *bis* I.
(2) Duvergier, t. II, p. 437, n° 390.
(3) Mourlon, t. III, p. 336, n° 833. Duvergier, t. II, p. 434, note 2. Demante, t. VII, p. 369, n° 253.

84. L'article 1802 dit que « l'on peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce ». Cette disposition déroge à une doctrine de l'ancien droit que Pothier reproduit. Le cheptel simple des porcs était prohibé, parce que leur nourriture est coûteuse et que le profit se borne au croît. Ce profit était considéré comme insuffisant pour indemniser le cheptelier de ses dépenses et des risques qu'il court. C'était une de ces conventions que l'on prohibait comme étant trop onéreuses pour le preneur. Les conditions économiques ont changé depuis le dix-huitième siècle; par suite de la cherté croissante des denrées alimentaires, l'élève des porcs peut présenter des avantages au cheptelier; il n'y avait donc pas de raison de prohiber le contrat *a priori*; déjà, dans l'ancien droit, la question était douteuse. Le code a tranché la controverse conformément au principe de la liberté des conventions (1).

85. L'article 1801 porte : « Il y a plusieurs sortes de cheptels : le cheptel simple ou ordinaire, le cheptel à moitié, le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée cheptel. » Ces divers contrats diffèrent beaucoup entre eux, de là une difficulté de classification; les contrats de cheptel sont-ils tous des contrats de louage? Le rapporteur du Tribunat répond que le cheptel est un bail de choses, puisqu'il a pour objet des animaux. Il participe du bail à ferme, en ce que les animaux produisent des fruits naturels. Il participe aussi du bail d'ouvrage, en ce qu'il a pour objet en partie les soins que le preneur est tenu de donner aux animaux pour les nourrir et les élever. Enfin, dit Mouricault, le cheptel devient un vrai contrat de société quand le troupeau est fourni moitié par le bailleur et moitié par le preneur. Cela est trop absolu; nous y reviendrons en traitant du cheptel à moitié.

(1) Pothier, *Traité des cheptels*, n° 21. Colmet de Santerre, t. VII, p. 371, n° 255 *bis*.